SUPPLEMENTO ordinario alla

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

n. 200 del 29 agosto 1933 - Anno XI

N. 44.

BOLLETTINO

DELLE OBBLIGAZIONI, DELLE CARTELLE E DEGLI ALTRI TITOLI ESTRATTI PER IL RIMBORSO E PEL CONFERIMENTO DI PREMI

ERRATA-CORRIGE.

Nel bollettino dell'estrazione del Prestito a premi Bevilacqua la Masa, inserito nel supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale N. 177 del 1° agosto 1933 - XI;

a pag. 2	è stato indicato il num.	642	invece del num.	652
» » 4	» » »	3737	» »	3767
» » 5	» » »	5505	» »	5506
» » 7	» » »	9732	» »	9773
» » 7	» » »	9733	» »	9732
» » 9	» » »	13546	» »	13545
» » 14	» » »	21578	» »	21580
» » 15	» » »	22094	» »	24004

» » 16 è stata indicata nelle avvertenze la serie 2390 invece della serie 23900;

a pag. 19 è stata indicata l'estrazione 118ª invece dell'estrazione 108ª;

a pag. 21 è stata omessa la serie 12169 ed estrazione 115ª;

» » 22 » » indicata la serie 15661 invece della serie 15961;

» » 22 » » » » 16139 » » » 16739;

» » 23 » » » l'estrazione 131ª invece della estrazione 113ª;

a pag. 25 è stata omessa la serie 23653 ed estrazione 115ª;

» » 25 » » indicata l'estrazione 158ª invece dell'estrazione 108ª.

SOMMARIO

ISTITUTO DI CREDITO FONDIARIO DEL FRIULI ORIENTALE - GORIZIA

Elenco delle cartelle fondiarie sorteggiate il 1° agosto 1933-XI nonchè delle cartelle estratte precedentemente e non ancora presentate per il rimborso.

a) *Cartelle fondiarie 4 per cento (Lettere di pegno emesse prima della guerra), rimborsabili alla pari a decorrere dal 1° gennaio 1934.*

16 da lire 1200: (ex corone 2000):

42 107 108 111 1223 1268
1269 1374 2052 2069 2074 2106
2113 2354 2355 2362

6 da lire 600: (ex corone 1000):

268 269 270 587 749 765

11 da lire 120: (ex corone 200):

697 698 700 705 706 708
710 711 728 729 1362

b) *Cartelle fondiarie 4,50 per cento (Lettere di pegno emesse prima della guerra), rimborsabili alla pari a decorrere dal 1° gennaio 1934.*

1 da lire 6000: (ex corone 10.000):

616

12 da lire 1200: (ex corone 2000):

149 151 158 373 440 538
598 638 681 683 684 687

5 da lire 600: (ex corone 1000):

30 60 146 294 366

9 da lire 120: (ex corone 200):

140 141 142 233 338 427
461 488 544

c) *Cartelle fondiarie 5 per cento rimborsabili alla pari a decorrere dal 1° gennaio 1934.*

35 da lire 5000:

24 90 106 123 133 153
154 156 157 283 284 285
409 674 709 742 746 799
924 998 1007 1126 1128 1222
1233 1394 1403 1467 1482 1495
1579 1651 1659 1790 1796 —

6 da lire 1000:

413 906 912 932 965 994

10 da lire 500:

202 213 217 220 236 242
332 360 361 365

d) *Cartelle fondiarie 6 per cento rimborsabili alla pari a decorrere dal 1° ottobre 1933.*

6 da lire 25.000:

2 258 286 315 329 387

14 da lire 5000:

122 212 221 264 355 395
430 455 533 560 608 726
730 905

2 da lire 2500:

22 82

17 da lire 500:

10 59 124 142 195 217
233 312 322 459 491 637
680 881 1098 1212 1282 —

e) *Cartelle fondiarie 5 per cento (nuova emissione) rimborsabili alla pari a decorrere dal 1° ottobre 1933.*

2 da lire 5000:

15 162

8 da lire 500:

40 81 133 211 271 312
399 481

(Avviso n. **1134**).

COMUNE DI FIRENZE

Elenco delle 28 serie di obbligazioni del Prestito Fiorentino 3 per cento (emissione 1880) estratte il 1° agosto 1933 (107° sorteggio).

Le obbligazioni delle serie estratte cessano di essere fruttifere col 30 settembre 1933 e sono rimborsabili a vista a decorrere dal 1° ottobre p. v.

N. della Serie estratta	Numeri di ordine delle Obbligazioni	Obbligazioni della Serie	Valore nominale	Numeri di iscrizione
44	47	una	30000	da 13801 a 14100
179	179	una	30000	» 53401 » 53700
524	da 570 a 572	tre	10000	» 156901 » 157200
565	» 693 » 695	tre	10000	» 169201 » 169500
827	» 1956 » 1961	sei	5000	» 247801 » 248100
857	» 2136 » 2141	sei	5000	» 256801 » 257100
890	» 2334 » 2339	sei	5000	» 266701 » 267000
1001	» 3000 » 3005	sei	5000	» 300001 » 300300
1102	» 3874 » 3883	d'eci	3000	» 330301 » 330600
1125	» 4104 » 4113	dieci	3000	» 337201 » 337500
1178	» 4634 » 4643	dieci	3000	» 353101 » 353400
1190	» 4754 » 4763	dieci	3000	» 356701 » 357000
1215	» 5004 » 5013	dieci	3000	» 364201 » 364500
1225	» 5104 » 5113	dieci	3000	» 267201 » 367500
1226	» 5114 » 5123	dieci	3000	» 367501 » 367800
1335	» 8204 » 8263	sessanta	500	» 400201 » 400500
1403	» 14309 » 14323	quindici	2000	» 420601 » 420900
1478	» 21134 » 21148	quindici	2000	» 443101 » 443400
1499	» 21449 » 21463	quindici	2000	» 449401 » 449700
1516	» 21704 » 21718	quindici	2000	» 454501 » 454800
1559	» 22349 » 22363	quindici	2000	» 467401 » 467700
1582	» 22904 » 22933	trenta	1000	» 474301 » 474600
1586	» 23024 » 23053	trenta	1000	» 475501 » 475800
1633	» 24434 » 24463	trenta	1000	» 489601 » 489900
1644	» 24764 » 24793	trenta	1000	» 492901 » 493200
1684	» 26444 » 26503	sessanta	500	» 504901 » 505200
1696	» 27164 » 27223	sessanta	500	» 508501 » 508800
1793	» 41954 » 42253	trecento	100	» 537601 » 537900

Numeri delle serie alle quali appartengono le obbligazioni uscite ai precedenti sorteggi, non presentate ancora per il rimborso.

46	736	776	860	945	1049
1091	1120	1128	1137	1138	1164
1235	1242	1257	1258	1262	1271
1273	1280	1285	1316	1317	1334
1349	1351	1366	1367	1368	1370
1371	1375	1377	1378	1380	1381
1383	1385	1386	1402	1408	1414
1419	1426	1444	1456	1457	1458
1459	1461	1473	1474	1495	1503
1511	1512	1532	1556	1571	1575
1577	1591	1609	1615	1617	1629
1631	1650	1651	1655	1667	1674
1679	1682	1685	1687	1688	1690
1700	1702	1703	1718	1722	1736
1737	1738	1740	1753	1755	1756
1757	1758	1760	1765	1766	1768
1770	1771	1773	1774	1775	1776
1778	1779	1780	1782	1784	1787
1789	1790	1791	1792	1796	1797

p. Il podesta: Italozi.

p. Il ragioniere capo: Pinori.

(Avviso n. **1157**).

SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA GIO. ANSALDO & C.

(in liquidazione).

Sede in Genova - Capitale lire 5.000.000 - interamente versato.

Trentesima estrazione delle obbligazioni di terza serie da rimborsarsi a cominciare del 1° settembre 1933.

Si fa noto che con verbale del dott. Augusto Noziglia del collegio di Genova in data 24 luglio 1933 e con l'assistenza del rappresentante dei portatori delle obbligazioni dott. Francesco Bonini di Genova, si procedette alla trentesima estrazione dei numeri delle obbligazioni unitarie, quintuple e decuple della Società da rimborsarsi a cominciare dal 1° settembre 1933 come da relativo piano di ammortamento trascritto a tergo di ciascun titolo.

Vennero estratti i seguenti numeri:

CERTIFICATI UNITARI:

23	102	124	136	202	218
238	254	277	312	328	377
393	428	461	474	481	544
600	616	634	635	664	694
696	755	902	905	957	1060
1074	1139	1199	1252	1285	1324
1333	1379	1427	1530	1580	1599
1645	1656	1685	1691	1726	1735
1791	1887	1963	1988	2034	2047
2073	2084	2115	2214	2312	2341
2403	2425	2472	2548	2573	2593
2596	2605	2636	2736	2741	2793
2831	2842	2876	2889	2935	2993
3043	3073	3143	3167	3175	3207
3211	3320	3350	3365	3376	3397
3427	3448	3455	3459	3566	3607
3702	3704	3705	3722	3727	3778
3828	3855	3925	3931	3935	3970
3976	3988	4031	4071	4075	4086
4108	4165	4166	4182	4188	4191
4242	4296	4314	4380	4454	4456
4520	4540	4550	4559	4576	4588
4597	4635	4681	4806	4885	4934
4993	5047	5058	5136	5207	5232
5252	5312	5395	5396	5450	5466
5500	5539	5576	5617	5620	5647
5660	5683	5749	5819	5823	5826
5857	5866	5867	5884	5907	6006
6064	6105	6153	6179	6190	6214
6217	6237	6327	6403	6405	6446
6449	6451	6457	6546	6606	6641
6644	6690	6695	6725	6758	6916
7036	7069	7079	7122	7137	7218
7264	7306	7308	7382	7422	7435
7546	7667	7670	7683	7690	7695
7806	7839	7913	7943	7985	8000
8022	8050	8176	8181	8204	8217
8263	8289	8296	8316	8320	8378
8429	8516	8560	8570	8583	8662
8694	8757	8796	8810	8866	8871
8890	8956	9018	9027	9131	9084
9120	9171	9186	9224	9243	9299
9389	9404	9452	9485	9541	9554
9606	9619	9651	9734	9806	10044
10157	10161	10176	10186	10195	10242
10266	10364	10379	10397	10406	10410
10441	10442	10514	10543	10561	10601
10612	10647	10667	10707	10772	10787
10813	10817	10834	10882	10917	10925
10930	10959	11030	11088	11135	11141
11142	11212	11262	11309	11314	11451
11494	11502	11545	11630	11688	11692
11718	11787	11866	11892	11941	11953
11964	11973	12059	12143	12151	12156
12158	12261	12462	12478	12568	12582
12629	12651	12672	12756	12773	12808
12816	12904	12985	13044	13147	13223
13245	13280	13334	13347	13433	13466
13582	13586	13632	13639	13664	13792
13849	13877	13974	14003	14167	14210
14224	14249	14273	14275	14322	14380
14481	14507	14574	14630	14676	14725
14756	14795	14884	14901	14912	14971
14979	14992	15037	15042	15050	15081
15128	15261	15281	15343	15456	15469
15618	15619	15626	15639	15672	15681
15690	15733	15786	15815	15863	15864
15912	15923	15972	16002	16007	16025
16039	16082	16109	16144	16172	16176
16203	16221	16267	16320	16430	16476
16584	16675	16717	16729	16737	16741
16774	16804	16819	16896	16905	16918
16924	16957	16969	16988	16989	17008
17037	17072	17098	17119	17270	17332
17428	17462	17470	17577	17607	17640
17641	17651	17725	17751	17875	17895
17900	17959	18108	18179	18310	18350
18356	18382	18403	18447	18449	18455
18569	18678	18708	18724	18750	18765
18783	18799	18888	18919	18937	18981
18993	19021	19113	19184	19234	19264
19319	19359	19465	19515	19559	19615
19676	19677	19716	19728	19731	19765
19806	19983	—	—	—	—

CERTIFICATI QUINTUPLI:

20014	20021	20099	20105	20136	20155
20223	20227	20231	20256	20310	20327
20371	20385	20524	20534	20544	20592
20611	20632	20633	20678	20699	20708
20859	20897	20912	20931	20960	20990
20999	21011	21026	21076	21089	21093
21108	21150	21160	21249	21269	21286
21299	21454	21481	21488	21522	21534
21570	21579	21622	21650	21676	21694
21737	21751	21788	21851	21868	21889
21892	21917	21929	22030	22046	22065
22069	22087	22093	22121	22129	22136
22304	22335	22357	22430	22501	22530
22536	22592	22802	22807	22814	22861
22911	22912	22950	22966	22991	22994
23066	23113	23184	23250	23287	23325
23447	23450	23501	23511	23565	23603
23655	23685	23707	23742	23749	23828
24031	24036	24142	24143	24175	24183
24185	24273	24315	24357	24477	24525
24535	24637	24652	24669	24673	24713
24775	24802	24814	24833	24865	24878
24916	24938	24940	24947	25049	25176
25235	25237	25261	25324	25325	25381

25420	25468	25547	25552	25817	25901
25963	25969	26042	26053	26070	26154
26156	26215	26326	26376	26440	26444
26459	26485	26509	26576	26669	26690
26708	26741	26785	26822	26873	26899
26920	26930	26934	26938	26941	26944
26955	27099	27220	27226	27243	27384
27406	27458	27464	27484	27493	27620
27697	27718	27833	27861	27890	27946
28060	28062	28149	28210	28230	28357
28392	28480	28540	28570	28572	28762
28772	28781	28833	28884	28885	28927
29010	29052	29058	29090	29123	29127
29212	29223	29227	29247	29281	29286
29306	29334	29437	29469	29515	29534
29549	29569	29644	29675	29783	29791
29841	29843	29858	29874	29918	29919
29931	29949	29953	29994	—	—

CERTIFICATI DECUPLI.

30009	30011	30026	30059	30195	30259
30301	30377	30464	30511	30513	30703
30729	30755	30788	30789	30815	30855
30876	30897	30924	30984	30994	31005
31012	31086	31093	31103	31137	31261
31300	31337	31368	31414	31427	31435
31444	31513	31567	31615	31644	31649
31707	31723	31759	31774	31787	31891
31900	31901	31944	31947	32039	32046
32113	32130	32133	32186	32196	32199
32255	32278	32304	32318	32442	32529
32632	32653	32740	32819	32823	32877
32941	32948	32989	—	—	—

Il rimborso delle obbligazioni estratte ed il pagamento degli interessi maturati a tutto il 31 agosto 1933, saranno effettuati presso le Sedi di Genova e Torino dello Spettabile Credito Italiano a cominciare dal 1° settembre 1933 contro presentazione del certificato estratto e della cedola n. 32.

N. B. Le obbligazioni su elencate cessano di essere fruttifere a datare dal 1° settembre 1933. L'importo delle cedole in scadenza dopo **tale data (33 e seguenti)** che venisse indebitamente incassato, verrà trattenuto all'atto del rimborso delle obbligazioni.

Genova 27 luglio 1933-XI.

p. Istituto per la Ricostruzione Industriale
Sezione Smobilizzi industriali

Gestione S. A. I. Gio. Ansaldo & C. in liquidazione
(Servizio obbligazioni Gio. Ansaldo)
« Ansaldo » S. A.

(Avviso n. **1177**).

SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA GIO. ANSALDO & C.

(*in liquidazione*).

Sede in Genova - Capitale lire 5.000.000 – interamente versato.

Elenco delle obbligazioni Ansaldo 3ª serie sorteggiate nelle prime 29 estrazioni e non ancora presentate al rimborso in data 17 luglio 1933-XI.

Certificati unitari.

39	29ª	estrazione	524	11ª	estrazione
73	29ª	»	526	24ª	»
94	14ª	»	527	13ª	»
149	27ª	»	541	29ª	»
510	11ª	»	542	27ª	»
513	26ª	»	548	28ª	»
514	23ª	»	598	10ª	»
515	25ª	»	601	28ª	»
521	11ª	»	622	29ª	»
522	24ª	»	626	29ª	»

675	25ª	estrazione	5578	21ª	estrazione
760	27ª	»	5379	19ª	»
775	29ª	»	5580	15ª	»
829	29ª	»	5581	22ª	»
883	14ª	»	5704	28ª	»
901	29ª	»	5875	29ª	»
958	29ª	»	5882	26ª	»
1016	29ª	»	5905	28ª	»
1098	27ª	»	5965	23ª	»
1150	29ª	»	6012	29ª	»
1174	27ª	»	6073	29ª	»
1187	29ª	»	6097	29ª	»
1209	29ª	»	6117	27ª	»
1254	14ª	»	6141	29ª	»
1326	26ª	»	6159	29ª	»
1437	29ª	»	6192	26ª	»
1470	28ª	»	6231	29ª	»
1483	15ª	»	6253	29ª	»
1548	28ª	»	6299	29ª	»
1549	29ª	»	6335	29ª	»
1561	29ª	»	6338	29ª	»
1739	29ª	»	6489	29ª	»
1825	24ª	»	6569	23ª	»
1889	24ª	»	6665	14ª	»
1943	24ª	»	6667	1ª	»
1981	24ª	»	6668	11ª	»
2033	29ª	»	6889	29ª	»
2068	29ª	»	6890	29ª	»
2093	19ª	»	6907	11ª	»
2202	19ª	»	6958	21ª	»
2211	24ª	»	7217	27ª	»
2289	29ª	»	7239	25ª	»
2291	28ª	»	7253	29ª	»
2320	24ª	»	7385	29ª	»
2339	29ª	»	7456	10ª	»
2420	29ª	»	7462	29ª	»
2469	26ª	»	7483	29ª	»
2478	20ª	»	7719	28ª	»
2519	28ª	»	7825	29ª	»
2704	29ª	»	7967	3ª	»
2709	29ª	»	8175	29ª	»
2795	24ª	»	8184	20ª	»
2800	27ª	»	8406	27ª	»
2874	29ª	»	8470	29ª	»
2914	20ª	»	8472	29ª	»
2928	19ª	»	8473	29ª	»
2929	18ª	»	8561	27ª	»
3006	29ª	»	8566	13ª	»
3052	29ª	»	8568	23ª	»
3196	29ª	»	8645	29ª	»
3264	29ª	»	8649	29ª	»
3610	27ª	»	8902	29ª	»
3700	28ª	»	8992	28ª	»
4116	26ª	»	9028	28ª	»
4117	3ª	»	9098	13ª	»
4118	20ª	»	9244	29ª	»
4427	29ª	»	9288	27ª	»
4592	29ª	»	9314	29ª	»
4639	28ª	»	9424	29ª	»
4685	28ª	»	9449	28ª	»
4767	29ª	»	9459	29ª	»
4798	27ª	»	9496	29ª	»
4799	13ª	»	9642	29ª	»
4800	19ª	»	9658	29ª	»
4858	24ª	»	9664	29ª	»
4876	28ª	»	9750	28ª	»
4898	28ª	»	9824	29ª	»
4901	21ª	»	9890	29ª	»
5192	20ª	»	9969	29ª	»
5193	29ª	»	10105	28ª	»
5212	29ª	»	10109	28ª	»
5242	29ª	»	10135	29ª	»
5331	29ª	»	10153	29ª	»
5371	8ª	»	10175	29ª	»
5372	22ª	»	10194	7ª	»
5374	14ª	»	10200	23ª	»
5375	18ª	»	10356	29ª	»
5377	11ª	»	10455	28ª	»
5378	25ª	»	10500	29ª	»
5403	28ª	»	10552	29ª	»
5426	28ª	»	10563	29ª	»
5487	29ª	»	10615	18ª	»
5577	24ª	»	10618	29ª	»

10619	13ª	estrazione
10745	29ª	»
10746	27ª	»
10753	29ª	»
10949	29ª	»
11265	29ª	»
11456	22ª	»
11613	29ª	»
11647	28ª	»
11649	29ª	»
11652	28ª	»
11657	28ª	»
11670	29ª	»
11684	25ª	»
11794	28ª	»
11947	29ª	»
11960	28ª	»
11986	29ª	»
12300	29ª	»
12323	29ª	»
12328	29ª	»
12376	29ª	»
12397	29ª	»
12515	29ª	»
12522	29ª	»
12670	29ª	»
12953	27ª	»
12973	28ª	»
13028	27ª	»
13150	28ª	»
13478	29ª	»
13490	29ª	»
13500	16ª	»
13503	29ª	»
13743	29ª	»
13764	29ª	»
13770	29ª	»
13844	29ª	»
14218	27ª	»
14314	29ª	»
14413	27ª	»
14786	5ª	»
14787	28ª	»
14806	29ª	»
14835	29ª	estrazione
15101	29ª	»
15183	29ª	»
15191	28ª	»
15260	29ª	»
15273	24ª	»
15315	29ª	»
15316	29ª	»
15318	28ª	»
15322	29ª	»
15341	26ª	»
15892	28ª	»
16179	29ª	»
16327	25ª	»
16330	28ª	»
17004	29ª	»
17213	28ª	»
17234	29ª	»
17238	28ª	»
17297	29ª	»
17679	29ª	»
17941	29ª	»
18189	29ª	»
18247	29ª	»
18317	29ª	»
18467	29ª	»
18506	27ª	»
18586	28ª	»
18602	27ª	»
18603	27ª	»
18605	29ª	»
18868	29ª	»
18889	27ª	»
18916	25ª	»
18918	26ª	»
18921	29ª	»
18930	29ª	»
18938	25ª	»
18939	24ª	»
18940	27ª	»
18943	27ª	»
18975	29ª	»
19528	24ª	»
19951	29ª	»

CERTIFICATI QUINTUPLI

20159	28ª	estrazione
20194	29ª	»
20359	24ª	»
20375	29ª	»
20456	25ª	»
20561	29ª	»
20603	19ª	»
20796	29ª	»
20834	29ª	»
21071	26ª	»
21312	26ª	»
21325	28ª	»
21335	26ª	»
21816	28ª	»
22007	24ª	»
22182	29ª	»
22298	29ª	»
22326	29ª	»
22432	29ª	»
22454	29ª	»
22460	27ª	»
22766	29ª	»
22770	29ª	»
22797	29ª	»
22834	28ª	»
23094	21ª	»
23161	29ª	»
23487	28ª	»
23538	26ª	»
23550	29ª	»
23572	29ª	»
23688	27ª	»
23690	27ª	»
23723	26ª	»
23806	29ª	»
23824	28ª	estrazione
23968	29ª	»
24022	28ª	»
24137	23ª	»
24538	16ª	»
24546	25ª	»
24548	23ª	»
24554	16ª	»
24668	29ª	»
24685	28ª	»
24883	29ª	»
24957	29ª	»
25039	24ª	»
25066	25ª	»
25087	29ª	»
25262	29ª	»
25270	29ª	»
25541	27ª	»
25589	28ª	»
25630	29ª	»
25678	27ª	»
25738	29ª	»
25740	29ª	»
25808	29ª	»
26196	29ª	»
26198	29ª	»
26333	29ª	»
26345	29ª	»
26679	29ª	»
26735	29ª	»
26963	20ª	»
27024	29ª	»
27044	29ª	»
27077	29ª	»
27257	29ª	»
27289	29ª	estrazione
27346	28ª	»
27598	17ª	»
27880	29ª	»
27911	29ª	»
28223	28ª	estrazione
28504	29ª	»
28830	29ª	»
29119	28ª	»
29178	29ª	»

CERTIFICATI DECUPLI.

30532	29ª	estrazione
30582	29ª	»
30812	29ª	»
30831	29ª	»
30926	29ª	»
30947	28ª	»
30976	28ª	»
31029	29ª	»
31466	29ª	»
31545	29ª	»
31579	24ª	»
31699	29ª	»
32020	29ª	estrazione
32134	4ª	»
32135	12ª	»
32194	29ª	»
32201	26ª	»
32550	29ª	»
32551	28ª	»
32696	29ª	»
32797	26ª	»
32876	29ª	»
32910	29ª	»

(Avviso n. **1278**).

CROCE ROSSA ITALIANA.

Prestito a premi autorizzato con legge 28 giugno 1885
Serie 3ª garantito dal R. Governo.

190ª Estrazione del Prestito, eseguita in Roma il 1° agosto 1933-XI

Numeri delle Serie estratti da rimborsarsi a lire quarantacinque lorde per ciascuna obbligazione:

1°	N.	4802	46°	N.	3029
2°	»	49	47°	»	1124
3°	»	7264	48°	»	1692
4°	»	8753	49°	»	280
5°	»	2739	50°	»	3931
6°	»	11756	51°	»	8237
7°	»	5715	52°	»	1511
8°	»	2130	53°	»	11987
9°	»	7379	54°	»	10047
10°	»	8888	55°	»	6970
11°	»	9391	56°	»	10463
12°	»	5100	57°	»	10212
13°	»	6030	58°	»	6629
14°	»	56	59°	»	1260
15°	»	5116	60°	»	1869
16°	»	9529	61°	»	5180
17°	»	8620	62°	»	2630
18°	»	11592	63°	»	4473
19°	»	10581	64°	»	571
20°	»	9814	65°	»	5045
21°	»	3894	66°	»	5352
22°	»	5993	67°	»	4970
23°	»	4391	68°	»	6556
24°	»	4613	69°	»	7635
25°	»	9077	70°	»	3104
26°	»	4274	71°	»	2432
27°	»	8399	72°	»	2870
28°	»	10712	73°	»	11260
29°	»	7734	74°	»	8225
30°	»	9967	75°	»	10263
31°	»	7913	76°	»	6362
32°	»	8622	77°	»	3219
33°	»	3518	78°	»	11663
34°	»	4516	79°	»	5949
35°	»	8317	80°	»	460
36°	»	10849	81°	»	11209
37°	»	3666	82°	»	1357
38°	»	11393	83°	»	3176
39°	»	4702	84°	»	9703
40°	»	3909	85°	»	5916
41°	»	9832	86°	»	9896
42°	»	542	87°	»	1888
43°	»	6660	88°	»	10165
44°	»	3223	89°	»	5004
45°	»	10025	90°	»	8940

91°	N.	479	103°	N.	2208
92°	»	9828	104°	»	11481
93°	»	9287	105°	»	10134
94°	»	1513	106°	»	7954
95°	»	8995	107°	»	4645
96°	»	8107	108°	»	10126
97°	»	5600	109°	»	9577
98°	»	6177	110°	»	2454
99°	»	6026	111°	»	873
100°	»	8684	112°	»	4733
101°	»	10664	113°	»	994
102°	»	10509	114°	»	1246

PREMI ESTRATTI.

N. d'ordine di estrazione	Numeri delle Serie estratte indicate in		Numeri delle Obbligazioni estratte		Importo di ciascun premio
	Cifre	Tutte lettere	Cifre	Tutte lettere	
1	11085	Undicimilaottantacinque	6	Sei	15.000
2	2691	Duemilaseicentonovantuno	47	Quarantasette	2.000
3	4017	Quattromiladieciassette	31	Trentuno	1.000
4	7073	Settemilasettantatrè	49	Quarantanove	500
5	3750	Tremilasettecentocinquanta	26	Ventisei	50
6	5013	Cinquemilatredici	10	Dieci	50
7	6541	Seimilacinquecentoquarantuno	28	Ventotto	50
8	11210	Undicimiladuecentodieci	26	Ventisei	50
9	9764	Novemilasettecentosessantaquattro	37	Trentasette	50
10	2565	Duemilacinquecentosessantacinque	48	Quarantotto	50
11	2909	Duemilanovecentonove	45	Quarantacinque	50
12	2868	Duemilaottocentasessantotto	42	Quarantadue	50
13	2946	Duemilanovecentoquarantasei	18	Diciotto	50
14	444	Quattrocentoquarantaquattro	43	Quarantatrè	50

Il delegato della Croce Rossa: Giacomo Cappellini

Il delegato della Banca d'Italia: Pietro Sommariva

Il delegato del Governo: Roberto Volpato.

(Avviso n. **1184**).

ISTITUTO DI S. GIOVANNI BATTISTA E S. CATERINA DA SIENA DELLE SUORE MEDEE

Sede di Genova.

Estrazione di obbligazioni.

Il notaro sottoscritto certifica che con verbale a suo rogito in data 28 giugno 1933-XI, registrato a Genova li 13 luglio successivo al vol. 532, n. 581, con L. 15,60, si procedette per l'anno 1933 alla estrazione delle obbligazioni dell'Istituto di S. Giovanni Battista e di S. Caterina da Siena delle Suore Medee (vulgo collegio delle Vergini Medee) con sede in Genova via Cesare Cabella n. 2.

Obbligazioni estratte da L. 100.

11	348	1425	425	1755	163
476	517	1309	1225	1155	1610
725	391	130	1231	408	1485
262	1315	40	850	42	1339
1137	1134	20	967	1539	904
247	145	1156	675	793	174
1726	149	380	65	1724	402
1378	480	548	1616	638	1247
590	1476	—	—	—	

Obbligazioni estratte da L. 500.

Titolo	N.	98	Obbligazione	N.	1879
»	»	96	»	»	1877
»	»	245	»	»	2026
»	»	280	»	»	2061
»	»	246	»	»	2027
»	»	107	»	»	1888
»	»	94	»	»	1875
»	»	109	»	»	1890

Obbligazioni estratte da L. 1000.

Titolo	N.	60	Obbligazione	N.	2164
»	»	155	»	»	2259
»	»	85	»	»	2189
»	»	97	»	»	2201
»	»	66	»	»	2170

Genova, 1° agosto 1933-XI.

Enrico Cuneo, notaio.

(Avviso n. **1190**).

SOCIETÀ ANONIMA DELLE FERROVIE NORD MILANO

Sede in Milano - Capitale L. 79.500.000 interamente versato ed in corso d'ammortamento.
C. P. E. Milano N. 28331.

Estrazione di obbligazioni 4 per cento, 4,50 per cento e 5,50 per cento.

Elenco delle obbligazioni estratte il giorno 1° agosto 1933.

N. 230 OBBLIGAZIONI 4 per cento

Dal	396	al	400	Dal	9576	al	9580
»	941	»	945	»	9591	»	9595
»	1326	»	1330	»	9736	»	9740
»	2776	»	2780	»	9791	»	9795
»	2826	»	2830	»	10641	»	10645
»	3081	»	3085	»	11321	»	11325
»	3701	»	3705	»	11561	»	11565
»	3741	»	3745	»	11616	»	11620
»	4286	»	4290	»	11716	»	11720
»	4311	»	4315	»	11921	»	11925
»	4856	»	4860	»	12306	»	12310
»	5046	»	5050	»	12831	»	12835
»	5136	»	5140	»	13756	»	13760
»	5966	»	5970	»	13936	»	13940
»	6296	»	6300	»	14016	»	14020
»	6301	»	6305	»	14551	»	14555
»	7146	»	7150	»	15741	»	15745
»	7661	»	7665	»	16716	»	16720
»	8146	»	8150	»	17016	»	17020
»	8426	»	8430	»	17561	»	17565
»	8861	»	8865	»	18796	»	18800
»	9306	»	9310	»	18826	»	18830
»	9416	»	9420	»	18851	»	18855

N. 120 OBBLIGAZIONI 4,50 per cento.

Dal	15806	al	15810	Dal	21656	al	21660
»	16991	»	16995	»	22356	»	22360
»	17446	»	17450	»	23756	»	23760
»	17631	»	17635	»	24171	»	24175
»	18811	»	18815	»	24291	»	24295
»	18981	»	18985	»	24311	»	24315
»	20101	»	20105	»	24381	»	24385
»	20111	»	20115	»	24426	»	24430
»	20296	»	20300	»	24456	»	24460
»	20576	»	20580	»	25136	»	25140
»	20916	»	20920	»	25381	»	25385
»	21086	»	21090	»	25896	»	25900

N. 110 OBBLIGAZIONI 5, 50 per cento.

Titoli unitari:

Dal	6056	al	6060	Dal	7256	al	7260
»	6086	»	6090	»	8486	»	8490
»	6196	»	6200	»	8501	»	8505
»	6446	»	6450	»	9666	»	9670
»	7081	»	7085	»	9951	»	9955

Titoli quintupli:

Dal	316	al	320	Dal	2686	al	2690
»	321	»	325	»	3571	»	3575
»	696	»	700	»	3811	»	3815
»	731	»	735	»	4391	»	4395
»	2286	»	2290	»	4521	»	4525
»	2436	»	2440	»	4801	»	4805

Le obbligazioni sopraindicate sono rimborsabili dal 1° gennaio 1934:

In Italia: in ragione di L. 500 per obbligazione, presso: Società generale italiana Edison di elettricità in Milano; Credito Italiano e sue filiali; Credito Commerciale in Milano; Banca Popolare di Milano in Milano (agenzia Piazzale L. Cadorna, 14).

In Belgio: in ragione di L. 500 per obbligazione, al cambio del giorno del pagamento, dalla Société générale de Belgique a Bruxelles.

Le obbligazioni estratte cessano d'essere fruttifere a partire dal giorno in cui hanno diritto al rimborso. L'importo delle cedole indebitamente percepito sarà dedotto dal capitale da rimborsare.

L'ultima cedola esigibile è la n. 77 per le obbligazioni 4 per cento, la n. 91 per le obbligazioni 4, 50 % e la n. 22 per le obbligazioni 5,50 per cento, scadenti il 1° gennaio 1934.

Elenco dei titoli d'obbligazioni 4 per cento, 4,50 per cento e 5,50 per cento sorteggiati negli anni precedenti e non ancora presentati al rimborso.

OBBLIGAZIONI 4 per cento

Dal 576 al 580 - 936 - dal 3001 al 3005 - dal 3107 al 3108 - 4932 - dal 5812 al 5815 - 6371 - dal 6373 al 6375 - 6383 - 6994 - 8960 - 9148 - 9150 - 9479 - 10576 - dal 11988 al 11990 - dal 13671 al 13675 - 15092 - dal 15338 al 15340 - 16224 - 16532 - 16818 - 16820 - 17790 - 18318.

OBBLIGAZIONI 4,50 per cento.

Dal 18541 al 18545 - 18989 - 19321 - 19392 - 19428 - 25524 - 25618 - dal 25661 al 25663.

OBBLIGAZIONI 5,50 per cento.

Titoli unitari: dal 5997-6000 - dal 7227-7229 - dal 7266 al 7270.

Titoli quintupli: dal 396 al 400 - dal 466 al 470.

OBBLIGAZIONI PRESCRITTE.

OBBLIGAZIONI 4 per cento.

Titolo n. 9870 - estratto nel 1918 - Prescritto dal 1° gennaio 1929.

Titolo n. 4932 - estratto nel 1923 - Sarà prescritto 1° gennaio 1934.

Titolo n. 8960 - estratto nel 1923 - Sarà prescritto dal 1° gennaio 1934.

Milano, 1° agosto 1933-XI.

La Direzione.

(Avviso n. 1194).

SOCIETÀ ANONIMA DELLE FERROVIE NORD MILANO

Sede in Milano - Capitale L. 79.500.000 - interamente versato ed in corso d'ammortamento.
C. P. E. Milano N. 28331

1ª Estrazione di obbligazioni 6 per cento.

Elenco delle n. 805 obbligazioni 6 per cento estratte il 1° agosto 1933

TITOLI DA 1 OBBLIGAZIONE — SERIE *A*.

Dal 481 al 510 - Serie *A*.

TITOLI DA 5 OBBLIGAZIONI — SERIE *B*.

Dal 187 al 192 - dal 697 al 702 — dal 1345 al 1350 - dal 1753 al 1758 - dal 2143 al 2148 — Serie *B*.

TITOLI DA 10 OBBLIGAZIONI — SERIE *C*.

Dal 91 al 93 - dal 178 al 180 - dal 199 al 201 - dal 331 al 333 - dal 457 al 459 - dal 487 al 489 - dal 589 al 591 - dal 643 al 645 - dal 1813 al 1815 - dal 1975 al 1977 — Serie *C*.

TITOLI DA 25 OBBLIGAZIONI — SERIE *D*.

41	49	301	324	341	602
608	624	662	717	743	748
870 - Serie *D*.					

Le obbligazioni sopraindicate sono rimborsabili dal 1° gennaio 1934, in ragione di L. 500, per obbligazione, presso il Credito Italiano e sue filiali e cessano d'essere fruttifere dal giorno in cui hanno diritto al rimborso. All'atto del rimborso dovranno portare unite le cedole dal n. 6 al n. 40. L'importo delle cedole eventualmente mancanti sarà dedotto dal capitale da rimborsare.

L'ultima cedola esigibile è la n. 5 scadente il 1° gennaio 1934.

Le obbligazioni sorteggiate non presentate al rimborso entro i 10 anni dalla data del rimborso restano prescritte.

Milano, li 1° agosto 1933-XI.

La Direzione.

(Avviso n. 1195).

AUTO - GUIDOVIE ITALIANE

Società anonima - Capitale L. 3.000.000 versato.
Sede Piacenza.

Estrazione di obbligazioni.

Elenco delle obbligazioni estratte in seduta pubblica del 1° agosto 1933 per il rimborso al 1° ottobre 1933-XI presso la sede sociale.

TITOLI DA UNA OBBLIGAZIONE.

11	88	20	58	29	68
94	41	80	56	—	—

TITOLI DA DIECI OBBLIGAZIONI.

136	102	127	112	181	143
145	125	141	—	—	—

TITOLI DA CINQUANTA OBBLIGAZIONI.

245	225	200	193	243	231

Il Consigliere delegato, Direttore

(Avviso n. 1217)

SOCIETÀ ANONIMA DI POLLIVENDOLI

Sede in Milano - Via Lombroso 32 - Capitale L. 2.500.000. versato

---

5ª Estrazione di obbligazioni ipotecarie.

Risulta dal rogito del notaio di Milano dott. cav. Giuseppe Galbiati in data 27 luglio 1933-XI n. 21426 -12124 rep. che in tal giorno venne fatto luogo alla 5ª estrazione di obbligazioni ipotecarie emesse dalla Società suddetta in numero di 3000 (tremila) del valore nominale di L. 500 cadauna, il cui risultato è il seguente, dato atto che esse sono rimborsabili presso la sede sociale, a partire dal 1° ottobre 1933-XI. In complesso l'estrazione conta di n. 103 (centotrè) delle dette 3000 obbligazioni per totali L. 51.500 (cinquantunmilacinquecento).

473	2724	1286	1240	940	1285
699	1501	1541	2988	1308	1030
1343	1523	106	2665	1217	1738
1942	39	779	2421	616	2143
472	2216	1107	2679	1749	1966
2904	315	5	2010	1696	1851
170	2735	2404	2226	1341	2725
1002	2537	731	1015	2344	1321
159	167	2945	885	2165	1668
1976	804	414	1836	572	2318
2310	1152	717	2354	1874	610
638	2473	2350	2818	2206	55
2634	2123	2284	436	1197	820
2261	1236	547	290	915	2759
286	1693	784	233	123	579
1301	369	2267	1133	589	1889
1439	282	2834	1695	554	1108
343	—	—	—	—	—

Milano, 5 agosto 1933-XI.

Dott. Galbiati Giuseppe, segretario.
(Soc. Anonima Pollivendoli)

(Avviso n. **1218**).

DUCALE CITTÀ DI ZARA

36ª Estrazione seguita a Zara il 1° agosto 1933 del Prestito comunale 4,50 per cento dell'anno 1911.

Vennero estratti i seguenti numeri:

a Corone 2000: n. 54.
a Corone 1000: nn. 62, 102, 143, 188.
a Corone 200: nn. 3, 61, 147.

I pagamenti seguiranno dal 1° novembre 1933 al pieno valore nominale convertito in lire al 60 % dell'originario valore nominale in Corone.

Dalle precedenti estrazioni restano tuttora da incassare:

a Corone 2000: nn. 16, 19.
a Corone 1000: nn. 53, 64, 65, 174, 190, 197.
a Corone 200: nn. 62, 354, 357.

(Avviso n. **1240**).

N. 88105/1933 P. G. luglio 1933 - Anno XI

COMUNE DI MILANO

48ª Estrazione del Prestito Civico Unificato 4 per cento.

Per norma degli interessati pubblicansi qui sotto in ordine progressivo *i numeri delle* 2037 *Cartelle del Prestito Civico Unificato* 4 % estratte a sorte il giorno 10 corrente luglio giusta l'avviso municipale 20 giugno 1933 n. 88105.

I SERIE — N. 228 CARTELLE DA L. 5000.

9	27	159	335	437	496
537	694	893	1034	1040	1138
1151	1250	1273	1330	1334	1340
1444	1457	1511	1642	1697	1793
1818	1918	2112	2273	2276	2451
2497	2501	2513	2541	2719	2788
2798	2800	2907	2980	3061	3097
3114	3167	3209	3312	3357	3511
3535	3570	3640	3689	3800	3929
4054	4240	4273	4296	4352	4409
4416	4417	4602	4642	4690	4709
4712	4799	4826	4924	5030	5116
5245	5276	5421	5523	5536	5691
5819	5915	5982	6103	6137	6164
6203	6319	6325	6444	6525	6687
6765	6786	6824	6828	7182	7353
7400	7428	7521	7583	7658	7672
7683	7703	7709	7773	7831	7901
8083	8102	8147	8177	8288	8306
8448	8513	8519	8601	8724	8783
8869	9084	9085	9099	9247	9358
9366	9449	9504	9738	9750	9753
9937	10007	10031	10046	10109	10110
10144	10495	10496	10547	10571	10578
10729	11007	11103	11202	11209	11216
11300	11336	11370	11438	11469	11492
11545	11552	11641	11644	11734	11750
11794	11840	11900	11905	11986	12022
12055	12073	12189	12235	12326	12371
12388	12492	12592	12648	12671	12711
12782	12785	12807	12989	13007	13166
13295	13313	13569	13658	13695	13734
13814	13845	13856	13863	14014	14023
14096	14101	14163	14221	14371	14416
14430	14468	14474	14585	14593	14603
14620	14628	14644	14691	14765	14901
14938	14958	15056	15173	15227	15246
15274	15339	15393	15394	15484	15485

II SERIE — N. 640 CARTELLE DA L. 1000.

2	14	73	76	129	317
382	425	566	601	674	721
912	1014	1027	1080	1115	1150
1375	1525	1669	1696	1882	2071
2165	2210	2230	2249	2421	2425
2428	2528	2537	2645	2723	2779
3007	3521	3594	3622	3664	3880
3890	4110	4184	4248	4261	4291
4377	4440	4442	4545	4603	4691
4749	4824	4959	4970	4976	5141
5195	5285	5329	5411	5424	5445
5558	5681	5710	5827	5919	5921
6006	6030	6138	6177	6201	6219
6422	6514	6702	6762	6782	6792
6893	7021	7068	7240	7363	7524
7673	7741	7746	7770	7850	7997
8016	8054	8094	8112	8174	8233
8282	8312	8378	8494	8496	8528
8576	8691	8875	8889	8954	9010
9029	9127	9181	9431	9490	9538
9539	9571	9818	9931	10159	10164
10220	10235	10276	10359	10434	10482
10526	10578	10635	10745	10757	10790
10793	10927	11007	11009	11039	11060
11124	11147	11189	11214	11227	11329
11377	11383	11596	11614	11708	11797
11870	11932	11992	12006	12043	12050
12060	12185	12258	12337	12368	12421
12504	12668	12750	12786	12832	12857
12867	12987	13010	13111	13141	13208
13241	13290	13364	13499	13547	13855
14099	14168	14389	14460	14514	14573
14589	14623	14726	14770	14834	15004
15096	15117	15273	15323	15696	15719
15742	15826	15841	15856	16069	16137
16143	16293	16311	16379	16389	16479
16501	16512	16546	16560	16604	16703
16829	16954	16959	16980	17168	17172
17221	17234	17245	17295	17346	17471

17597	17669	17739	17744	17914	17950
17951	18066	18124	18138	18150	18296
18344	18416	18568	18660	18727	18734
18767	18838	18842	18845	18854	18934
19045	19079	19106	19139	19142	19355
19389	19492	19518	19568	19658	19730
19838	20069	20187	20205	20291	20330
20638	20775	20806	20822	20860	20946
20977	20982	21270	21275	21318	21415
21495	21585	21598	21602	21627	21630
21631	21790	21881	21990	22047	22062
22190	22210	22292	22335	22538	22564
22629	22697	22720	22759	23157	23210
23214	23454	23611	23613	23654	23734
23740	23759	23845	23925	24078	24226
24469	24500	24624	24744	24852	24891
24894	24906	24992	25024	25094	25221
25232	25238	25244	25417	25455	25497
25501	25558	25633	25771	25784	25836
25866	25912	25919	25997	26048	26195
26260	26286	26727	26788	26909	26919
26995	27004	27139	27425	27474	27477
27497	27548	27587	27591	27833	27943
28022	28030	28148	28233	28272	28293
28316	28336	28396	28477	28502	28540
28643	28657	28732	28735	28750	28758
28825	28860	28928	28950	28965	28984
29067	29077	29141	29197	29250	29310
29323	29521	29614	29654	29728	29779
29790	29793	29905	29988	30012	30025
30062	30112	30198	30215	30272	30290
30353	30365	30386	30390	30400	30416
30569	30604	30656	30694	30713	30832
30855	30875	30913	31004	31022	31164
31210	31211	31243	31437	31443	31513
31610	31680	31744	31754	31786	31827
32044	32064	32309	32459	32490	32502
32657	32820	32963	33063	33126	33130
33245	33311	33319	33601	33728	33737
33752	33860	33902	34015	34066	34163
34223	34285	34329	34363	34470	34472
34493	34502	34534	34557	34581	34593
34668	34669	34702	34875	35020	35069
35169	35200	35281	35379	35404	35430
35651	35720	35744	35790	35802	35850
36020	36086	36091	36100	36260	36374
36393	36415	36464	36541	36606	36666
36737	36745	36933	36936	36992	37022
37068	37148	37213	37220	37368	37420
37425	37432	37457	37591	37676	37717
37777	37799	37893	37949	38096	38214
38249	38263	38474	38505	38525	38545
38585	38618	38681	38732	38746	38770
38817	38843	39070	39252	39414	39432
39461	39480	39544	39563	39581	39593
39633	39646	39700	39740	39775	39798
39863	39917	40025	40213	40219	40241
40274	40316	40346	40366	40602	40650
40689	40729	40742	40936	40958	40997
41043	41126	41137	41261	41293	41363
41387	41430	41442	41614	41630	41700
41738	41897	41920	42003	42036	42038
42151	42227	42287	42337	42398	42513
42649	42675	42729	42786	42815	42831
42871	42951	43017	43032	43062	43080
43124	43141	43148	43239	43242	43307
43308	43325	43335	43339	43355	43545
43634	43674	43931	43983	—	—

III SERIE — N. 535 CARTELLE DA L. 500.

306	407	431	461	473	585
624	638	795	1067	1080	1188
1388	1550	1635	1684	1700	1730
1776	1780	1795	1859	1982	1985
2094	2189	2222	2315	2343	2637
2704	2788	2888	2970	3064	3157
3367	3410	3717	4061	4092	4227
4229	4238	4682	4712	4743	4769
4842	4961	5064	5121	5168	5193
5197	5359	5441	5549	5615	5631
5722	5834	5898	6046	6049	6144
6173	6194	6381	6517	6631	6637
6682	6840	6910	6913	7219	7291
7346	7384	7401	7497	7559	7740
7805	7811	7914	7956	8058	8068
8076	8160	8285	8352	8439	8443
8464	8566	8595	8607	8621	8678
8795	8935	8937	8952	9004	9183
9209	9236	9366	9468	9510	9534
9582	9762	9795	9880	9903	10019
10089	10135	10185	10369	10386	10398
10462	10537	10625	10636	10737	10750
11000	11067	11172	11188	11202	11204
11298	11339	11409	11421	11496	11600
11690	11734	11935	12073	12174	12383
12454	12589	12592	12661	12724	12778
12797	12863	12915	12949	13015	13056
13292	13324	13363	13414	13563	13620
13666	13684	13689	13693	13774	13863
13871	14127	14129	14151	14287	14295
14302	14362	14370	14378	14389	14462
14508	14561	14578	14603	14699	14716
14789	14804	14812	14818	14840	14883
14927	14955	15110	15259	15305	15351
15489	15620	15908	15985	16026	16042
16052	16084	16188	16278	16289	16337
16350	16364	16499	16563	16590	16717
16745	16824	16859	16889	16997	17000
17136	17137	17237	17271	17281	17359
17442	17553	17564	17845	17941	18121
18199	18275	18283	18292	18313	18450
18528	18636	18647	18701	18761	18778
18801	18803	18812	18860	19002	19009
19324	19359	19457	19582	19627	19643
19645	19665	19715	19768	19998	20092
20191	20260	20510	20519	20573	20744
20795	20814	20881	20923	21024	21046
21166	21175	21216	21292	21320	21410
21493	21495	21519	21713	21723	21965
22050	22106	22115	22194	22251	22314
22348	22359	22402	22613	22667	22678
22690	22711	22837	22853	22912	22941
22988	23104	23236	23318	23388	23608
23752	23827	23961	23990	24091	24129
24142	24248	24498	24560	24565	24591
24602	24625	24675	24705	24715	24774
24795	24808	25047	25125	25141	25229
25248	25280	25353	25403	25425	25439
25475	25499	25542	25545	25677	25713
25753	25789	25800	25862	25864	25949
25960	25968	26001	26090	26184	26278
26508	26510	26561	26698	26884	26906
26946	26984	27033	27063	27065	27127
27177	27262	27373	27400	27405	27648
27663	28273	28286	28436	28499	28582
28600	28656	28675	28811	28877	29078
29121	29125	29248	29723	29892	29952
30171	30208	30212	30263	30289	30298
30313	30322	30325	30377	30389	30406
30508	30638	30737	30762	30787	30788
30841	30887	31063	31181	31240	31292
31326	31372	31379	31453	31492	31514
31660	31689	31693	31731	31732	31772
31807	31878	31888	31935	31991	31992
32127	32148	32185	32272	32314	32357
32393	32478	32527	32535	32578	32606
32712	32738	32745	32757	32803	32866
32918	32966	33177	33189	33412	33580
33755	33947	34208	34221	34278	34287
34344	34354	34414	34471	34518	34533
34559	34583	34592	34819	34874	34960
35108	35232	35294	35321	35345	35354
35356	35361	35520	35593	35614	35656
35758	35894	35898	35921	35922	36094
36103	36309	36313	36433	36441	36494
36513	36540	36583	36643	36654	36661
36732	36875	36902	36969	36976	37046
37053	37153	37198	37205	37214	37243
37378	37647	37748	37819	37841	37847
37896	—	—	—	—	—

IV SERIE — N. 634 CARTELLE DA L. 100.

231	351	353	462	644	645
725	753	789	790	844	846
1073	1159	1191	1281	1295	1310
1316	1344	1375	1410	1549	1680
1686	1712	1949	2053	2074	2293
2311	2325	2367	2409	2445	2683
2699	2733	2782	2813	3004	3037
3094	3166	3182	3210	3219	3275
3427	3504	3789	3807	3813	3853
3911	3914	3933	3962	4095	4118
4166	4239	4348	4379	4417	4468
4519	4639	4705	4773	4783	4872
4934	4962	5128	5312	5390	5392
5408	5590	5646	5698	5727	5773
5825	5900	5906	6129	6195	6200
6265	6380	6448	6470	6528	6586
6634	6673	6707	6811	6817	6833
6847	6868	6878	7087	7118	7127
7172	7351	7484	7482	7493	7507
7700	7760	7842	7987	8001	8097
8155	8180	8357	8405	8489	8617
8718	8915	9052	9157	9224	9500
9509	9567	9672	9794	9864	9900
10292	10310	10524	10598	10604	10605
10659	10707	10836	10864	10904	10955
11570	11639	11665	11772	11807	11986
12026	12285	12314	12328	12503	12589
12674	12747	12795	12839	12998	13004
13007	13095	13129	13391	13432	13458
13653	13717	13905	14028	14142	14286
14582	14586	14658	14755	14791	14836
15064	15111	15130	15186	15208	15329
15552	15585	15628	15671	15875	16097
16159	16331	16482	16606	16714	16727
16821	16955	16958	17018	17033	17092
17217	17342	17495	17763	17769	17928
17946	18177	18207	18303	18381	18442
18444	18663	18669	18867	18892	18915
19014	19276	19290	19363	19411	19457
19463	19495	19510	19552	19578	19630
19879	19920	19998	20127	20147	20328
20383	20437	20563	20682	20734	20791
20823	20849	20995	21004	21033	21220
21276	21284	21294	21354	21374	21591
21773	21778	21840	21873	21890	21893
21943	22068	22101	22182	22206	22400
22422	22452	22556	22577	22652	22681
22955	22966	23027	23109	23111	23118
23140	23149	23233	23281	23357	23406
23421	23536	23604	23735	23847	23884
23915	23917	24040	24203	24233	24240
24261	24271	24292	24437	24444	24490
24527	24636	24658	24678	24685	24759
24865	24877	25024	25074	25102	25120
25123	25209	25307	25333	25409	25538
25581	25597	25669	25682	25715	25742
25743	25759	25842	26082	26137	26163
26180	26264	26280	26373	26439	26566
26672	26708	26761	27004	27047	27278
27612	27763	27924	27969	27999	28072
28120	28174	28216	28221	28340	28349
28450	28504	28512	28538	28627	28790
28800	28862	28868	29087	29117	29221
29237	29296	29606	29707	29717	29725
29780	29815	29868	29911	29912	29946
29976	29981	30009	30076	30105	30152
30617	30627	30641	30723	30792	30802
31005	31129	31194	31282	31348	31355
31392	31421	31470	31622	31715	31743
31980	32088	32160	32173	32227	32269
32321	32391	32559	32564	32631	32700
32739	32783	33074	33194	33245	33294
33445	33565	33680	33695	33717	33750
33779	34042	34140	34344	34437	34465
34492	34524	34660	34701	34729	34749
34779	34790	34791	34812	34815	34826
34835	34907	34961	34972	34989	35021
35235	35297	35298	35330	35460	35520
35553	35645	35752	35757	35799	35812
35960	35978	36014	36034	36063	36136
36142	36203	36259	36287	36480	36486
36564	36588	36666	36717	36873	37096
37132	37322	37359	37373	37516	37643
37654	37729	37731	37741	37909	37982
38009	38051	38100	38161	38192	38273
38337	38341	38402	38569	38588	38711
38843	38859	38952	39035	39059	39093
39096	39110	39180	39234	39243	39396
39727	39737	39788	39835	39890	39897
39927	39950	39979	40079	40165	40255
40347	40433	40478	40484	40581	40701
40803	40846	40889	40901	40905	40924
40937	40982	41002	41020	41037	41056
41087	41162	41189	41194	41427	41478
41502	41556	41672	41700	41770	41802
41860	41864	41878	41930	42073	42205
42293	42403	42545	42719	42817	42840
42882	42933	42953	43007	43014	43015
43016	43213	43365	43399	43596	43735
43751	43773	43837	43904	43939	43983
43989	44013	44030	44103	44198	44275
44288	44293	44350	44474	44526	44557
44664	44696	44697	44731	44796	44838
44869	44872	44970	45047	45061	45085
45163	45169	45173	45251	45289	45301
45308	45397	45429	45485	—	—

Cartelle estratte antecedentemente e non ancora presentate per il rimborso.

SERIE I.

331	808	875	1776	2197	2249
2460	2691	2972	3493	3646	3955
3999	4036	4841	4991	5186	5290
6038	6494	6511	6512	8784	9518
9525	9548	9580	9737	9862	9886
9890	10451	10812	10853	10876	10974
11133	11159	11345	11439	11863	11866
11963	11965	12490	12646	12747	12833
12925	13190	13394	13547	13915	14128
14395	14775	14813	15016	15156	15280

SERIE II.

134	242	453	716	960	1325
2083	2098	2582	2827	3634	4095
4308	4341	4450	4595	4771	4989
5110	5129	5719	5923	6055	6586
6601	6928	7200	7926	8096	8664
8697	8705	8847	8995	9682	9749
10190	10428	10657	10917	10943	10991
11200	11771	11779	12028	12065	12322
12403	12493	12509	12576	12849	12990
13117	13272	13378	13437	13548	13683
13749	13779	13824	14179	14516	14756
15157	15621	15751	15871	16013	16499
16775	17016	17134	17560	17698	18022
18723	19446	19460	19656	19684	19844
19894	20315	20646	20690	21145	21159
21976	22491	22519	23139	23261	23360
23634	24087	24101	24156	24350	24392
24570	25498	25701	26883	26886	27084
27244	27359	27446	27564	27924	28077
28388	28514	28525	29198	29211	29214
29571	31668	31951	32009	32039	33510
33982	34054	35052	35230	35236	35241
35558	36394	36899	37152	37891	38167
38174	39305	39308	39456	39885	40075
40077	40691	41176	41335	41655	41749
41788	43030	—	—	—	—

SERIE III.

151	196	513	667	709	824
1024	1084	1290	1367	1412	2571
2575	3127	3209	3555	3810	4618
4881	5573	5659	5771	5849	5929
6113	6668	6832	7001	7102	7505
8143	8336	8368	8374	9069	9516
9676	9864	10004	10341	10368	10481

10490	10550	10579	10798	10835	10946
11393	11846	12129	12775	13479	13566
13748	13820	14171	14173	14340	14417
14502	14577	14931	15059	15105	15581
15727	15847	16314	16414	16697	17157
17702	17888	17924	18031	18044	18107
18119	18132	18365	18517	18518	18595
18926	18999	19292	19393	19510	20089
20877	20960	21594	21691	21884	22257
22417	22534	22700	22914	23445	23856
24067	24662	24792	25132	25181	25210
25650	25915	26149	26177	26341	26451
26770	26802	27203	27239	27595	27772
27935	27947	28180	28262	28312	28388
28467	28612	28912	28922	29014	29029
29046	29128	29847	30707	30734	31117
31142	31143	31656	31701	31706	31817
31829	32567	32641	32652	32693	32967
32970	32976	33045	33246	33491	33602
34055	34866	35298	35464	36059	36262
37039	37042	37113	37461	37488	37539

SERIE IV.

224	238	378	766	819	1145
1333	1582	2760	2857	2910	2939
3155	3363	3953	4056	4226	4518
4529	4575	4859	4921	5050	5174
5228	5691	6554	6557	6615	6970
7088	7111	7383	7660	7721	7728
7765	7862	7949	8236	8363	8531
8725	8779	8815	8837	9017	9181
9732	9806	9880	9932	10592	10690
10774	10837	10844	10980	11426	11556
11573	11822	12002	12099	12221	12224
12558	12584	12862	13407	13721	13970
14030	14126	14682	14715	15320	15510
15956	16057	16175	16307	16583	16858
16860	16890	17037	17216	17438	17503
17584	17601	17866	17900	17914	18026
18059	18060	18090	18093	18114	18250
18518	18586	18785	19209	19237	19407
19465	19614	19781	19970	20077	20082
20083	20085	20229	20588	20642	20652
20710	20851	21111	21246	21398	21586
21746	22282	22528	22558	22667	22831
22974	23144	23152	23278	23480	23497
23531	23532	23773	23919	23983	24318
24609	24613	24924	24942	24987	25009
25071	25322	25512	25513	25735	25845
26505	26535	26841	26881	26886	26946
27029	27167	27547	27561	27574	27692
27879	27983	28134	28190	28213	28536
28602	28714	28777	28824	29139	29215
29280	29501	29571	29781	30144	30184
30203	30356	30431	30505	30580	30762
30763	30767	30862	30977	31109	31242
31633	31710	31805	31901	32159	33032
38410	38426	38499	38605	38970	39130
39971	39995	40115	40125	40388	41883
41969	42101	42304	42946	43056	43104
43335	43345	43440	43902	43921	44479
44744	44766	45114	—	—	—

Si avvertono i possessori delle suindicate cartelle che le stesse, a termine del piano disciplinare, verranno rimborsate unicamente presso la cassa comunale se nominative, e se al portatore presso la Cassa di Risparmio delle Provincie Lombarde di Milano, via Monte di Pietà, 8. Il pagamento verrà effettuato dopo il 30 settembre 1933 contro restituzione delle cartelle e relative cedole non ancora scadute, cessando da detto giorno ogni ulteriore decorrenza di interesse.

La prossima estrazione si effettuerà il 10 *luglio* 1934.

Il podestà: M. Visconti di Modrone.

Il Segretario generale: G. Rivolta.

(Avviso n. **1251**).

BANCO DI SICILIA

SEZIONE DI CREDITO FONDIARIO

Estrazione di obbligazioni.

Cartelle fondiarie sorteggiate al 2 agosto 1933-XI rimborsabili alla pari dal 1° ottobre prossimo, con cessazione degli interessi dallo stesso giorno.

SERIE 5 PER CENTO.

N. 88 cartelle unitarie, rimborsabili a L. 500 ciascuna:

72	154	237	262	407	582
609	685	695	718	919	924
1166	1441	1521	1645	1741	1843
1988	1992	2502	2524	2902	2995
3157	3182	3299	3415	3451	3661
3869	3884	4171	4231	4589	4807
4851	5614	5897	5957	6035	6204
6518	7390	7647	8003	8054	8080
8128	8187	8223	8260	8389	8398
8416	8441	8680	8769	8802	8816
8824	8859	8885	8924	8925	9056
9123	9635	9641	9683	9685	9789
9808	9832	9833	9911	9949	9997
10029	10040	10048	10084	10357	10412
11023	11174	11332	11351	—	—

SERIE 6 per cento

N. 13 cartelle unitarie, rimborsabili a L. 500 ciascuna:

13	193	228	235	260	267
276	363	370	374	383	901
903	—	—	—	—	—

(Avviso n. **1253**).

BANCO DI SICILIA – CREDITO FONDIARIO

(*in liquidazione*)

Estrazione di obbligazioni.

Cartelle fondiarie sorteggiate il 1° agosto 1933-XI rimborsabili alla pari dal 1° ottobre prossimo, con cessazione degli interessi dallo stesso giorno.

N. 30 cartelle 5 per cento unitarie, rimborsabili a L. 500 ciascuna:

9437	14289	20708	24117	26172	29154
31930	33558	38743	39727	42221	46269
48355	49264	49966	50396	52838	54501
55298	57536	72200	73655	81974	83053
86190	87002	88009	88707	88794	89276

N. 344 cartelle 3,75 per cento unitarie, rimborsabili a L. 500 ciascuna:

88	197	206	261	317	379
382	403	535	627	939	954
972	973	1023	1051	1060	1153
1197	1266	1354	1418	1487	1530
1688	1692	1739	1813	1994	2058
2268	2408	2418	2497	2707	2709
2861	2959	3048	3174	3265	3683
3687	3783	3838	3918	3927	3949
4002	4104	4153	4191	4203	4276
4403	4484	4528	4545	4548	4647
4731	4777	4826	4913	4953	5026
5585	5679	5735	5755	5801	5870
5997	6029	6043	6046	6294	6350
6373	6536	6547	6879	6914	6950

7068	7206	7210	7279	7433	7566
7659	7703	7713	8187	8208	8425
8427	8830	8940	9030	9050	9123
9264	9308	9455	9497	9641	9647
9795	9813	9837	10537	10639	10721
10732	10791	10865	10929	10953	11050
11141	11176	11191	11198	11264	11308
11416	11502	11611	11746	11953	12005
12191	12371	12420	12426	12710	12756
12770	12776	12986	12993	13029	13034
13181	13185	13210	13223	13238	13259
13346	13460	13760	13830	13902	14000
14070	14093	14149	14255	14321	14350
14395	14425	14560	14601	14808	14811
14843	14864	14950	15108	15117	15173
15184	15238	15291	15496	15504	15561
15599	15662	15684	15861	16044	16065
16115	16172	16302	16400	16448	16601
16602	16618	16655	16740	16753	16764
16938	16974	17026	17083	17135	17302
17451	17523	17530	17544	17546	17636
17691	17692	17693	17770	17825	17902
18306	18315	18332	18518	18637	18730
18868	18938	18939	18968	19029	19051
19064	19316	19352	19415	19434	19435
19504	19521	19634	19641	19662	19845
19879	19934	20168	20186	20335	20352
20353	20354	20415	20431	20580	20723
20811	20867	20874	21129	21219	21400
21447	21520	21646	21868	21935	21943
22073	22213	22290	22355	22359	22401
22533	22642	22648	22758	22887	22913
22932	23036	23040	23061	23077	23086
23172	23201	23334	23506	23548	23596
23619	23709	24019	24189	24245	24278
24487	24499	24528	24535	24617	24740
24849	24894	24895	24906	25045	25071
25251	25352	25360	25431	25496	25668
25680	25755	25791	25825	25829	26008
26033	26168	26262	26525	26532	26581
26595	26702	26706	26716	26791	26864
26998	27051	27122	27158	27234	27252
27337	27549	27699	27720	27741	27783
27789	27803				

(Avviso n. **1254**).

PREZZO L. 0,45

(6101482) Roma, 1933-XI - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 200 del 29 agosto 1933-XI

REGIO DECRETO-LEGGE 24 agosto 1933, n. **1077**.

Esecutorietà delle Convenzioni stipulate a Ginevra il 19 marzo 1931, fra l'Italia ed altri Stati, per l'unificazione del diritto cambiario.

REGIO DECRETO-LEGGE 24 agosto 1933, n. **1077.**

Esecutorietà delle Convenzioni stipulate a Ginevra il 19 marzo 1931, fra l'Italia ed altri Stati, per l'unificazione del diritto cambiario.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno alle Convenzioni stipulate a Ginevra il 19 marzo 1931, fra l'Italia ed altri Stati, per l'unificazione del diritto cambiario;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e per le corporazioni, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per la grazia e giustizia e per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alle seguenti Convenzioni, stipulate a Ginevra, fra l'Italia ed altri Stati, il 19 marzo 1931:

1° Convenzione contenente la legge uniforme sull'assegno bancario (chèque), con Protocollo ed Allegati. Il Regio Governo si riserva, peraltro, di valersi della facoltà prevista agli articoli 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 comma 2, 19, 20, 21 comma 2, 23, 25, 26, 29 e 30 dell'Allegato II; e dichiara che gli Istituti previsti all'art. 15 dello stesso Allegato II sono, in Italia, le « Stanze di compensazione »;

2° Convenzione per regolare alcuni conflitti in materia di assegni bancari, con Protocollo;

3° Convenzione relativa al diritto di bollo in materia di assegni bancari, con Protocollo.

Art. 2.

Il Governo del Re è autorizzato a pubblicare con Regio decreto il testo italiano della legge uniforme allegata alla Convenzione di cui al n. 1° dell'articolo precedente, nella traduzione concordata col Governo Svizzero con l'atto finale sottoscritto a Roma il 13 gennaio 1932.

Art. 3.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento Nazionale per la sua conversione in legge, entrerà in vigore ai termini, alle condizioni e nei modi previsti rispettivamente dagli articoli 6, 14 e 5 delle Convenzioni di cui all'art 1 di questo stesso decreto.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge di conversione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, si inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Lesegno, addì 24 agosto 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE

MUSSOLINI — DE FRANCISCI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 2 *settembre* 1933 - *Anno XI*
Atti del Governo, registro 336, *foglio* 1. — MANCINI.

Convention portant loi uniforme sur les chèques.

Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; la Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux de prévenier les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les chèques sont appelés à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur:

Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande:

M. Filip Grönwall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française:

M. Louis-Jean Percerou, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe;

M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique;

M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Antonio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le docteur J. Kosters, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise:

Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême;

M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse:

Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, Premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers à Bâle;

Le docteur O. Hulftegger, Premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque:

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. I. Choumenkovitch, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société les Nations qui en communiquera immédiatement la texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Art. II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déja créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. III.

La présente Convention, dont les textes française et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Art. IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1933 auprès du Sécretaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à

tous les Membres de la Société des Nations, et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. V.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratifications ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Art. VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses affets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à la quelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Sécretaire général de la Societé des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Art. IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'egard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Art. X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'obiet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Art. XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secretaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne: L. QUASSOWSKI — Dr. ALBRECHT — Erwin PÄTZOLD.
Autriche: Dr. Guido STROBELE.
Belgique: DE LA VALLÉE POUSSIN.
Danemark: HELPER — V. EIGTVED.
Ville Libre de Dantzig: Józef SULKOWSKI.
Equateur: Alex GASTELÚ.
Espagne: Francisco BERNIS.
Filande: F. GRÖNWALL.
France: J. PERCEROU.
Grèce: R. RAPHAËL — A. CONTOUMAS.
Hongrie: PELÉNYI.
Italie: Amedeo GIANNINI — Giovanni ZAPPALÀ.
Japan: N. KAWASHIMA — Ukitsu TANAKA.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco: O. HENTSCH (ad referendum).

Norvège: Stub HOLMBOE.
Pays-Bas: J. KOSTERS.
Pologne: Józef SULKOWSKI.
Portugal: José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Suède: E. MARKS VON WÜRTEMBERG — Birger EKEBERG — K. DAHLBERG.
Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.
Suisse: VISCHER — HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie: CEMAL HÜSNÜ.
Yougoslavie: I. CHOUMENKOVITH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Annexes à la Convention portant loi uniforme sur les chèques.

ANNEXE I.

LOI UNIFORME CONCERNANT LE CHÈQUE

CHAPITRE I. — *De la création et de la forme du chèque.*

Article premier.

Le chèque contient:

1° la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;

3° le nom de celui qui doit payer (tiré);

4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;

6° la signature de celui qui émet le cheque (tireur).

Art. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chéque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indications du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3.

Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Neanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Art. 4.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptatin portée sur le chèque est réputée non écrite.

Art. 5.

Le chèque peut être stipulé payable:

à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre »;

à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente;

au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 6.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Les chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

Art. 7.

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 8.

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Art. 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. 13.

Si un chèque incomplet à l'émission, à été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — *De la transmission.*

Art. 14.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endosement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire au consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 23.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement , « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 24.

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III. — *De l'aval.*

Art. 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. 26.

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV. — *De la présentation et du paiement.*

Art. 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 29.

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présente au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui ou il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même partie du monde.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 30.

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Art. 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. 32.

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Art. 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Art. 35.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les régles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V. — *Du chèque barré et du chèque a porter en compte.*

Art. 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux

barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 39.

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures, vaut payment.

Le biffage de la mention « à porter en compte » est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI. — *Du recours faute de paiement.*

Art. 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

1° soit par un acte authentique (protêt);

2° soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;

3° soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 41.

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa negligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1° le montant du chèque non payé;

2° les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation;

3° les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. 46.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants:

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3° les frais qu'il a faits.

Art. 47.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 48.

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription legale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme costituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII. — *De la pluralité d'exemplaires.*

Art. 49.

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII. — *Des altérations.*

Art. 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE IX. — *De la prescription.*

Art. 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 53.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

Art. 54.

Dans la présente loi, le mot, « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Art. 55.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 56.

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 57.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

ANNEXE II.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques créés sur son territoire la dénomination de « chèque » prévue par l'article premier, n. 1, de la loi uniforme, et l'obligation prévue au n. 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Art. 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres personnes

que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne sont pas valables comme chèques.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

Art. 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

Art. 7.

Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause « non transmissible », qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

Art. 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si en dehors des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

Art. 9.

Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (article 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (article 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

Art. 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation a l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

Art. 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Art. 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

Art. 13.

Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes Parties du monde ou dans les pays différentes d'une Partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

Art. 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Art. 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire:

a) d'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation;

b) d'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Art. 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

Art. 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barrés et les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

Art. 19.

La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

Art. 20.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

Art. 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux n. 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'une tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

Art. 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, n. 2, et à l'article 46, n. 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Art. 24.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

Art. 25.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

Art. 26.

C'est à la legislation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi uniforme.

Art. 27.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

Art. 28.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

Art. 29.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

Art. 30.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'obiet d'une réglementation spéciale.

Art. 31.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

Protocole de la Convention portant loi uniforme sur les chèques.

Au moment de procéder à la signature le la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant

le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoire respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trent et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne: L. QUASSOWSKI — Dr. ALBRECHT — Erwin PÄTZOLD.
Autriche: Dr. Guido STROBELE.
Belgique: DE LA VALLÉE POUSSIN.
Danemark: HELPER — V. EIGTVED.
Ville Libre de Dantzig: Józef SULKOWSKI.
Equateur: Alex GASTELÚ.
Espagne: Francisco BERNIS.
Filande: F. GRÖNWALL.
France: J. PERCEROU.
Grèce: R. RAPHAËL — A. CONTOUMAS.
Hongrie: PELÉNYI.
Italie: Amedeo GIANNINI — Giovanni ZAPPALÀ.
Japon: N. KAWASHIMA — Ukitsu TANAKA.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco: C. HENTSCH.
Norvège: Stub HOLMBOE.
Pays-Bas: J. KOSTERS.
Pologne: Józef SULKOWSKI.
Portugal: José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Suède: E. MARKS VON WÜRTEMBERG — Birger EKEBERG — K. DAHLBERG.
Suisse: VISCHER — HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie: CEMAL HÜSNÜ.
Yougoslavie: I. CHOUMENKOVITH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Convention destinée a régler certains conflits de lois en matières de chèques.

Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; la Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich allemand:

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur:

Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande:

M. Filip Grönwall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française:

M. Louis-Jean Percerou, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique:

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe;

M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique;

M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Antonio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le docteur J. Kosters, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise:

Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;

L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême;

M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse:

Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, Premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers à Bâle;

Le docteur O. Hulftegger, Premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque:

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. I. Choumenkovitch, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessoous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants:

Art. 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3.

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Art. 4.

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Art. 5.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Art. 6.

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Art. 7.

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1° si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;

2° le délai de présentation;

3° si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;

4° si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;

5° si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;

6° si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci;

7° si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;

8° les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;

9° si un protêt ou une constatation équivalent est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Art. 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Art. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit:

1° d'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;

2° d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Art. 10.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 11.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Art. 12.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signé ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 13.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 14.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lors qu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Art. 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 16.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Art. 17.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à

la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Art. 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans le suite, notifier au Secrétaire géneral de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société de Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne: L. QUASSOWSKI — Dr. ALBRECHT — Erwin PÄTZOLD.
Autriche: Dr. Guido STROBELE.
Belgique: DE LA VALLÉE POUSSIN.
Danemark: HELPER — V. EIGTVED.
Ville Libre de Dantzig: Józef SULKOWSKI.
Équateur: Alex GASTELÚ.
Espagne: Francisco BERNIS.
Finlande: F. GRÖNWALL.
France: J. PERCEROU.
Grèce: R. RAPHAËL — A. CONTOUMAS.
Hongrie: PELÉNYI.
Italie: Amedeo GIANNINI — Giovanni ZAPPALÀ.
Japon: N. KAWASHIMA — Ukitsu TANAKA.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco: C. HENTESCH (ad referendum).
Norvège: Stub HOLMBOE.
Pays-Bas: J. KOSTERS.
Pologne: Józef SULKOWSKI.
Portugal: José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Suède: E. MARKS VON WÜRTEMBERG — Birger EKEBERG — K. DAHLBERG.
Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.
Suisse: VISCHER — HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie: CEMAL HÜSNÜ.
Yougoslavie: I. CHOUMENKOVITH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Protocole de la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 14, alinéa 1, pour l'entrée en viguer de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signé ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en

sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne: L. QUASSOWSKI — Dr. ALBRECHT — Erwin PÄTZOLD.
Autriche: Dr. Guido STROBELE.
Belgique: DE LA VALLÉE POUSSIN.
Danemark: HELPER — V. EIGTVED.
Ville Libre de Dantzig: Józef SULKOWSKI.
Equateur: Alex GASTELÚ.
Espagne: Francisco BERNIS.
Finlande: F. GRÖNWALL.
France: J. PERCEROU.
Grèce: R. RAPHAËL — A. CONTOUMAS.
Hongrie: PELÉNYI.
Italie: Amedeo GIANNINI — Giovanni ZAPPALÀ.
Japon: N. KAWASHIMA — Ukitsu TANAKA.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco: C. HENTSCH.
Norvège: Stub HOLMBOE.
Pays-Bas: J. KOSTERS.
Pologne: Józef SULKOWSKI.
Portugal: José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Suède: E. MARKS VON WÜRTEMBERG — Birger EKEBERG — K. DAHLBERG.
Suisse: VISCHER — HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie: CEMAL HÜSNÜ.
Yougoslavie: I. CHOUMENKOVITH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

Le Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich allemand:
M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:
Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges:
M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:
Le professeur H. C. Gutteridge, K.C., Professeur du droit commercial et industriel et doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:
M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie;
M. Valdemar Eigtved, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig:
M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur:
Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande:
M. Filip Grönwall, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française:
M. Louis-Jean Percerou, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique:
M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;
M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:
M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:
M. Amedeo Giannini, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe;

M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique;

M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Antonio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le docteur J. Kosters, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise:

Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères;

M. L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême;

M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse:

Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, Premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers à Bâle;

Le docteur O. Hulftegger, Premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministeère de la Justice.

Le Président de la République turque:

Cemal Hüsnü bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. I. Choumenkovitch, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également désider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnée à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Art. 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Art. 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Art. 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous des Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Art. 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représents d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spé-

cialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Art. 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Art. 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Art. 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable a l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la presente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Allemagne: L. QUASSOWSKI — Dr. ALBRECHT — Erwin PÄTZOLD.
Autriche: Dr. Guido STROBELE.
Belgique: DE LA VALLÉE POUSSIN.
Grande Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations): H. C. GUTTERIDGE.
Danemark: HELPER — V. EIGTVED.
Ville Libre de Dantzig: Józef SULKOWSKI.
Equateur: Alex GASTELÚ.
Espagne: Francisco BERNIS.
Finlande: F. GRÖNWALL.
France: J. PERCEROU.
Grèce: R. RAPHAËL — A. CONTOUMAS.
Hongrie: PELÉNYI.
Italie: Amedeo GIANNINI — Giovanni ZAPPALÀ.
Japon: N. KAWASHIMA — Ukitsu TANAKA.
Luxembourg: Ch. G. VERMAIRE.
Mexique: Antonio CASTRO-LEAL.
Monaco: C. HENTSCH (ad referendum).
Norvège: Stub HOLMBOE.
Pays-Bas: J. KOSTERS.
Pologne: Józef SULKOWSHI.
Portugal: José CAEIRO DA MATTA.
Roumanie: C. ANTONIADE.
Suède: E. MARKS VON WÜRTEMBERG — Birger EKEBERG — K. DAHLBERG.
Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag.
Suisse: VISCHER — HULFTEGGER.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY.
Turquie: CEMAL HÜSNÜ.
Yougoslavie: I. CHOUMENKOVITH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Protocole de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signé ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocol.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conference.

Allemagne: L. Quassowski — Dr. Albrecht — Erwin Pätzold.
Autriche: Dr. Guido Strobele.
Belgique: de la Vallée Poussin.
Grande Bretagne et Irlande du Nord (ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations): H. C. Gutteridge.
Danemark: Helper — V. Eigtved.
Ville Libre de Dantzig: Józef Sulkowski.
Équateur: Alex Gastelú.
Espagne: Francisco Bernis.
Finlande: F. Grönwall.
France: J. Percerou.
Grèce: R. Raphaël — A. Contoumas.
Hongrie: Pelényi.
Italie: Amedeo Giannini — Giovanni Zappalà.
Japon: N. Kawashima — Ukitsu Tanaka.
Luxembourg: Ch. G. Vermaire.
Mexique: Antonio Castro-Leal.
Monaco: C. Hentsch (ad referendum).
Norvège: Stub Holmboe.
Pays-Bas: J. Kosters.
Pologne: Józef Sulkowski.
Portugal: José Caeiro da Matta.
Roumanie: C. Antoniade.
Suède: E. Marks von Würtemberg — Birger Ekeberg — K. Dahlberg.
Suisse: Vischer — Hulftegger.
Tchécoslovaquie: Dr. Karel Hermann-Otavsky.
Turquie: Cemal Hüsnü.
Yougoslavie: I. Choumenkovith.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
Suvich.

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* — Santi Raffaele, *gerente*

Roma, - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.